

# **GE\_GERICHTE DAS/65/2017 vom 14. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_65\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_65_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/65/2017 du 14 février 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/65/2017 del 14 febbraio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. let. b LOJ). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été formé par les parents de l'enfant concerné par la mesure de protection, dans le délai et selon la forme prescrits. Il est par conséquent recevable.

### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

et 3 CC).

Si une administration diligente n'est pas suffisamment assurée, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger les biens de l'enfant (art. 324 al. 1 CC). S'il n'y a pas d'autre façon d'empêcher que les biens de l'enfant soient mis en péril, l'autorité de protection de l'enfant en confie l'administration à un curateur (art. 325 al. 1 CC). S'il est à craindre que les revenus

- 7/9 -

C/27460/2002-CS des biens de l'enfant ou les montants prélevés sur ces biens ne soient pas utilisés conformément à la loi, l'autorité de protection de l'enfant peut également en confier l'administration à un curateur (art. 325 al. 3 CC).

Le curateur peut se prévaloir du droit de demander le versement direct des rentes complémentaires AI pour enfants entre ses mains (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_499/2008 du 9 mai 2009).

2.1.3 L'application des mesures protectrices est régie par le principe de la proportionnalité qui se traduit dans la loi par une gradation de l'intervention, qui va de la mesure la plus légère à la mesure la plus lourde. Les mesures de protection ont pour seul objectif la protection des intérêts personnels et matériels de l'enfant. Bien que souvent ressenties ainsi, elles n'ont pas pour vocation à sanctionner les parents et ne présupposent pas une faute de leur part (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd. n. 1248, 1249).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la garde du mineur F\_\_\_\_\_ a été retirée à ses parents par décision du 30 octobre 2012 et l'enfant placé au sein du Foyer G\_\_\_\_\_. Le Tribunal de protection a par ailleurs instauré une curatelle aux fins d'organiser, de surveiller et de financer le placement, ainsi que de faire valoir la créance alimentaire contre les parents et d'encaisser les rentes du mineur. Par nouvelle ordonnance du 26 avril 2013, le placement de l'enfant au sein d'une famille d'accueil a été prononcé, le Tribunal de protection ayant ordonné l'instauration d'un mandat de curatelle aux fins d'assurer la gestion de l'assurance-maladie et des frais médicaux de l'enfant, les curatelles existantes ayant été confirmées pour le surplus. Il y a dès lors lieu de considérer que la curatelle ayant pour objet l'encaissement des rentes du mineur par les curatrices est demeurée en vigueur, de sorte qu'il est douteux qu'une nouvelle décision, portant sur le même objet, ait été nécessaire.

Cela étant, l'ordonnance querellée, qui a instauré une curatelle aux fins d'assurer la gestion des biens du mineur et de permettre aux curatrices d'encaisser toutes les rentes, allocations et subsides lui revenant est parfaitement fondée. L'enfant vit en effet hors du domicile parental depuis plus de quatre ans, sans que ses parents, selon ce qui ressort de la procédure, ne contribuent au financement de son placement. Or, les rentes complémentaires versées par l'assurance-invalidité doivent servir à l'entretien du mineur et ne sauraient par conséquent revenir aux époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ pour leur usage personnel.

La mesure prise respecte par ailleurs le principe de proportionnalité, étant relevé que les deux parents, incapables de gérer leurs propres revenus, bénéficient de mesures de protection, de sorte que les rentes et allocations revenant à leur enfant ne sauraient leur être confiées.

Le recours est par conséquent infondé et sera rejeté.

- 8/9 -

C/27460/2002-CS

La Chambre de surveillance n'entrera pour le surplus pas en matière sur les revendications émises par les recourants, celles-ci ne faisant pas l'objet de l'ordonnance attaquée.

## **E. 3**

La procédure est gratuite, puisqu'elle concerne une mesure de protection de l'enfant (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/27460/2002-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/261/2017 rendue le 16 janvier 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/27460/2002-8. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa

notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.